REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°2015-171

Portant règlement général du marché de Vernoux-en-Vivarais

Le Maire de VERNOUX EN VIVARAIS (Ardèche)

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur,
- Vu l'Article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er Octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la consultation du syndicat des commerçants des marchés de France, fédération Drome, Ardèche

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé un marché d'approvisionnement qui se tiendra le **jeudi de 7h à 13h** dans les rues et places suivantes :

- à l'année :
  - Rue Pierre Curie
  - Place Grenette
  - Rue de Montévrain
  - Place de l'Eglise
  - Rue Simon Vialet
  - Place du 13 avril 1944 pour les véhicules poids lourds (> 3,5 T), à l'exception de l'alimentaire ;
- et en plus à partir du 1er jeudi d'avril et jusqu'au dernier jeudi de septembre
  - Avenue Vincent d'Indy sur la portion de voie comprise entre les intersections avec le Boulevard de l'Europe et la rue Henri Abel
- à partir du premier jeudi de juillet et jusqu'au dernier jeudi d'aout :
  - Place Aristide Briand

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus ;

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

A) **Attribution des emplacements PAR ECRIT dite "abonnement"** (environ 80% de la surface totale du Marché).

Condition requise pour prétendre à un abonnement : présence **d'une année** sur le marché.

Toutes demandes d'attributions d'emplacements fixes, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. **Ils sont inscrits sur un registre par ordre des réceptions ;**

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le Domaine Public. Le demandeur devra présenter des originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.
L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité de l'ancienneté. Toute fois le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché de manière suffisante.

Ordre des priorités d'attribution :

I - Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager **déjà abonné le plus ancien**.
L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**.

II - Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.
Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Installation des forains dits "abonnés" sur le marché :

Elle doit être effectuée au plus tard à 8h. (période hivernale) 1er octobre à fin mars
Et au plus tard à 7h30 (période estivale) 1er avril à fin septembre

Au-delà de 8h l'hiver, et 7h30 l'été, la place devient vacante et peut-être mise à disposition pour les forains de passage.

ARTICLE 3 :

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du Marché ;

Les étalages des forains passagers ne pourront dépasser **8 mètres linéaires**.

B) **Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE dite "place de VOLANT"**

I - Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de volant) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévues à l'article 1 ;**

II - Il est **interdit** au préposé au placement (le placier) d'**attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté ;

C) **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient de la commune, est **illégal**.

D) **Assiduité** :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant ***cinq semaines de congé par an***. Mais il a obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

A partir de ***trois semaines d'absences consécutives non motivées***, l'intéressé perd son droit d'abonné.

En cas de ***maladie attestée par un certificat médical***, le titulaire d'un emplacement conserve ces droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est habilité au statut de collaborateur ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.
En dehors des absences motivées, ***deux présences mensuelles obligatoires*** (sauf intempéries avérées)

E) **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le Domaine Public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du Domaine Public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas de compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne ;**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre **précaire et révocable**, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel ;

F) **Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :**

Article 71 de la loi du 18 juin 2014 :
« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux
A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation »

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

Point de départ de l'ancienneté :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire ;
L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle ;

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattache ;

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant la boutique

ARTICLE 5 : DEPLACEMENT DU MARCHE

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché doit être procédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Le replacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 6 : CREATION D'UN MARCHE

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession ;

ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAILS SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies, et autre manifestations de vente au détails sur le Domaine Public couvert et découvert)

En vertu:
De la loi du 4 août 2008, du décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, de l'arrêté du 31 janvier 2010, qui imposent aux commerçants et artisans ambulants qu'ils soient domiciliés ou non domiciliés de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
des Articles R 123-208-5, L 121-1,L 121-4, L l2l-8 du code du commerce
Compte tenu également qu'il n'est plus délivré de carte de conjoint, que les commerçants et artisans non domiciliés doivent impérativement faire une demande de livret A pour obtenir« la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou Artisanale
Les documents à présenter pour exercer une activité de vente sur le domaine public sont :

Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié ou non domicilié

- La carte permettant I' exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois

Gérants de société inscrits au RC ou RS

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée au nom du gérant

Commerçants ou artisans ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par le CFE de la ville ou le commerçant ou l'artisan compte démarrer son activité en France.

Commerçants ou artisans étrangers

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale +
- La carte de résident temporaire ou carte de séjour

Auto entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale +inscription obligatoire au registre de commerce ou métiers depuis le 19 DECEMBRE 2014

Producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise

- Attestation des services fiscaux
- Relevé parcellaire des terres

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant de manière autonome

- Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce
- Une pièce d'identité

Conjoint collaborateur marié ou pacsé exerçant avec le chef d'entreprise

- Une pièce d'identité
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre de commerce

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant de manière autonome

- Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

Salarié domicilié ou non domicilié exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

A noter que le conjoint peut également avoir le statut de salarié. Dans ce cas. il présentera les mêmes documents que ceux demandés aux salariés.

Salariés étrangers

Les mêmes documents que pour les salariés ressortissants du sol national
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Enfin, tout postulant à l'attribution d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement fournir en mairie les documents suivants :
- Copie d'une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour tous les dégâts commis dans l'exercice de leur activité et en risque intoxication alimentaire.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 8 *: VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC*

Toutes personne qui n'aura pas l'un des documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le Domaine Public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés ;

ARTICLE 9 *:*

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public) ;

ARTICLE 10 *:*

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre ;

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut parleurs, etc…..) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur ;

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée ;

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente ;

ARTICLE 11 :

Il est absolument interdit aux commerçants et leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons, sauf autorisation,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 12 :

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent

Est également interdite la mendicité sous toutes les formes ;

ARTICLE 13 :

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques ;

Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés ;

ARTICLE 14 :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production ;

ARTICLE 15 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes

ARTICLE 16 :

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures ;

ARTICLE 17 :

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Sur toute la longueur des voies réservées au marché, une bande de trois mètres de largeur sera maintenue pour le passage des véhicules de gendarmerie, d'incendie et de secours ;

ARTICLE 18 :

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente ;

ARTICLE 19 :

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente ;

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale ;

ARTICLE 20 : ***DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR***

I) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc…), appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente ;

II) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc…) des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots vaisselles, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc….) ;

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche" ;

ARTICLE 21 : ***VENTE D'OBJETS USAGES***

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs ;

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc…) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au Domaine Public**, il est **illégal de se prévaloir** du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et d'objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripes, brocantes, etc…) et inversement ;

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Article 1er : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte ;

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci , selon le lieu où sont exposés les articles ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française ;

ARTICLE 22** : **PROPRETE DES MARCHES

Les emplacements seront tenus propres à l'arrivée des forains par les agents des services techniques de la commune ;

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci ;

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches ;

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins ;

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisées sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes règles d'hygiène prévues par les lois et règlements ;

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc….) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement.

***ARTICLE 23** :*

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc….. ;

ARTICLE 24 :

L'application de la taxe de droit est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale ;

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale ;

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics**, il doit être uniforme dans une même commune** ;

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la commune
- La date
- Le nom du professionnel
- Le métrage occupé
- Le prix total à payer (avec la TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire) ;

ARTICLE 25 :

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du Domaine Public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 26 : ***ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL***

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le Domaine Public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale ;

Le tribunal administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987 n°632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçant sédentaire qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation ;

Toutes manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le Domaine Public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers ;

ARTICLE 27 : ***LA COMMISSION MIXTE DE MARCHE***

Objet :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (*réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements) ;*

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision ;

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle ;

ARTICLE 28 : ***BRADERIE***

A l'occasion des braderies organisées dans la commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée ;**

ARTICLE 29 *: DEBALLAGES*

Les déballages dans les communes dites mortes, ne possèdent pas de marché, peuvent être tolérés après autorisation délivrée par le Maire. ;

Par contre, les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés ;

En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché ;

ARTICLE 30 :

PLACIERS

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du Maire. Ils sont chargés :
D'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour. De Faire respecter le présent règlement. De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont les seuls habilités à collecter les justificatifs de paiement des droits de places.

ARTICLE 31 :

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE AU PLACIER

Ils sont payables pour :
Les abonnements : par trimestre échu, dernier jeudi du trimestre
Les passagers : à la journée
Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 32 :

Ce règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2016

ARTICLE 33 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vernoux-en-Vivarais, à Madame la Présidente du Syndicat des Commerçants non sédentaires Drôme-Ardèche.

Fait à Vernoux-en-Vivarais, le 30 octobre 2015

Le Maire de Vernoux-en-Vivarais,
Martine FINIELS

MAIRIE DE VERNOUX EN VIVARAIS Ardèche